



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 02 mars 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015061 - 0013

portant suspension d'activité d'extraction en zone sud en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de la carrière d'Avrenay par la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code minier ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 mai 2008 et le dossier accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 autorisant la SARL Robert travaux Publics à poursuivre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Sur les Creux d'Avrenay » et de l'étendre au lieu-dit « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0006 du 14 janvier 2014 portant mise en demeure de la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY de respecter les articles 7.4 et 2 de l'arrêté du 9 février 2010 ;

VU le rapport du cabinet SOL ETUDE en date du 5 janvier 2015 confirmant le caractère instable des talus présents actuellement dans la zone sud de la carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis par courrier du 23 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé du 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 9 février 2010 autorisant la SARL ROBERT Travaux Publics stipule à son article 2 que l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et à son article 7.4 que l'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 7 mètres pentés à 3/2 et des paliers de 15 mètres selon le phasage décrit en page 39 et 40 du dossier de demande ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée sur le site le 13 novembre 2014, il a été constaté que les fronts n'avaient pas été modifiés depuis l'inspection du 14 novembre 2013, et ce malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le rapport du cabinet SOL ETUDE conclut que les fronts actuels ne présentent pas les conditions de stabilités requises et que la stabilité ne sera obtenue qu'en respectant les préconisations de l'article 7.4 de l'arrêté susvisé du 9 février 2010, à savoir une pente de 3B/2H ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité et notamment les conditions de sécurité liées à l'instabilité des talus en place ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en suspendant les activités d'extraction en zone sud de la SARL ROBERT Travaux Publics visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2014 en attente du complet respect des conditions imposées par cet arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'exploitation des activités de carrières visées par la rubrique 2510-1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2010 susvisé est suspendue à compter de la notification du présent arrêté dans l'attente du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2014 susvisé demandant de satisfaire aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté susvisé du 9 février 2010.

La société prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction des zones dangereuses et la sécurité des lieux.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CHOISY.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

